

MAIRIE DE GRANGES-LES-BEAUMONT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2019
COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 février 2019

Date d'affichage : 19 février 2019

Le **vingt six février deux mil dix neuf**, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Granges-lès-Beaumont dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ABRIAL, Maire.

Lecture du compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2019 est faite par Monsieur ABRIAL Jacques, Maire.

Etaient présents : ABRIAL Jacques, BEAUGIRAUD Luc, COURTIAL Baptistin, DELAIGUE Thierry, MAURE Jérôme, SCHROL Michel, BACHELIN Christelle, DALICIEUX Christiane, LARGEAU Marinette formant la majorité des membres.

Etaient absentes mais représentées : Mme CHAZOT Christine représentée par M. BEAUGIRAUD Luc et Mme MACHON Bernadette représentée par Mme DALICIEUX Christiane.

Etaient absentes : Mme GUERIN Valérie et Mme RETAILLEAU Amélie.

Mme Christiane DALICIEUX a été désignée secrétaire de la séance.

**OBJET : DÉLIBÉRATION MOTIVÉE PAR SECTEUR INSTAURANT UN
TAUX SUPÉRIEUR A 5% (DANS LA LIMITE DE 20%) ZONE AU_a DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant le secteur de Baneys classé en zone **AU_a** par le PLU et considérant que les espaces disponibles dans ce secteur permettent la réalisation d'environ **14 logements nouveaux, dont 4 logements locatifs aidés** ;

Considérant que l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation sur le secteur en question nécessite, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- *Extension du réseau d'eau potable ;*
- *Renforcement/Extension du réseau électrique ;*

Considérant que le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières a été évalué à **42.853 € HT** par les études préliminaires réalisées par le SDED et le syndicat des eaux de la Veaunes pour le compte de la commune sur le secteur.

Considérant que ce programme d'équipements publics bénéficiera à hauteur de 0% aux constructions et habitations déjà existantes sur le secteur et donc à 100% aux futurs habitants et usagers des

constructions nouvelles attendues sur la zone considérée susceptible de recevoir environ 14 logements nouveaux, dont 4 logements locatifs aidés.

Considérant le nombre et la typologie des logements attendus sur le secteur en vertu des orientations du PLU, il peut être déterminé approximativement l'assiette de calcul de la Taxe d'aménagement sur le secteur :

Constructions selon les catégories de la TA		Calcul de l'assiette de la TA	Assiette
Logements			
Résidence secondaire	0	0 x 150 x 726	0
Résidence principale - PLAI	0	0 x 0	0
Résidence principale - aidé hors PLAI (100 m ²)	4	4 x [(100x753)/2] = 4 x 37.650	150.600
Résidence principale en individuel (130 m ²)	10	10 x [(100/2 x 753) + (30 x 753)]	602.400
Résidence principale en intermédiaire (105 m ²)	0	0 x [(100/2 x 753) + (5 x 753)]	0
Autres constructions			
Aucune à priori	0	0	0
Total	10	Assiette totale de calcul de la TA	753.000

Au vu de l'assiette potentielle de TA résultant des constructions envisagées sur le secteur, il apparaît que le taux de TA majorée qui devrait être appliqué pour couvrir 100 % du cout des équipements publics rendus nécessaires serait de **5,69 %**

$$1,00 \times (42.853 \text{ €}) / 753.000 \times 100 = 5,69$$

Considérant que le taux de TA instauré sur la commune pour couvrir les frais de réalisation des équipements généraux est établi à **5%**, un taux maximum de **10,69 %** serait donc justifié, pour la zone AUa de Baney's.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité de ses membres :

- **d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, (zone AUa de Baney's au PLU) un taux majoré de 12 % pour la Taxe d'Aménagement afin de couvrir les frais éventuels supplémentaires;**
- **de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Cependant, le programme d'équipements publics justifiant la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement décrit ci-dessus, ne contient pas de travaux d'assainissement collectif.

En conséquence, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (**PFAC**), qui a été instituée sur le territoire communal par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (délibération du 9 avril 2015), pourra être exigée des constructeurs du secteur lors du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La présente délibération accompagnée du plan (ci-joint un plan délimitant la zone AUa de Baney's) est valable pour une durée d'un an reconductible.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AU TITRE DU PLAN EN FAVEUR DE LA RURALITÉ

Le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre du dispositif en faveur de la Ruralité, la Région octroie des subventions aux communes qui en font la demande. Le taux de subvention serait a priori fixé à 24 %.

La demande de subvention concerne le projet de construction d'un skatepark et la création de deux aires de jeux de boules.

Concernant le skatepark, le devis réalisé par la société ESA s'élève à 18 798,00 euros H.T., il comprend la fourniture et la pose de 6 modules.

Ensuite, pour la création des deux aires de jeux de boules, le devis réalisé par l'entreprise CLAVEL s'élève à la somme de 4 994,20 euros H.T.

Aussi, le Maire souhaite formuler une demande de subvention auprès de la Région au titre du plan en faveur de la Ruralité pour ces deux projets d'un montant total de 23 792.20 euros H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE l'octroi d'une subvention auprès de la Région pour la réalisation d'un skatepark et de deux aires de jeux de boules pour un montant total de travaux de 23 792,20 euros H.T.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE VALENCE ROMANS AGGLO DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS

Le Maire explique au conseil municipal que l'Agglo soutient financièrement les communes par le versement de fonds de concours. Pour les communes jusqu'à 2 000 habitants, le montant minimum de fonds de concours à solliciter est de 5 000 €.

Les dépenses éligibles sont des dépenses d'investissement liées à la réalisation ou à la réhabilitation d'un équipement. Il s'agit des travaux sur les immobilisations corporelles à savoir la construction, la réhabilitation ou l'acquisition de bâtiments, d'équipements sportifs ou autres, ou d'infrastructure (voirie ou réseaux divers...).

La commune souhaite solliciter l'attribution du fonds de concours pour le renforcement de la protection incendie de la commune avec la création de trois nouveaux poteaux incendie (voir plan en annexe). D'après une estimation financière du Syndicat des Eaux de la Veauce, le coût serait de 11 183,00 euros HT.

Aussi, le Maire souhaite formuler une demande de fonds de concours auprès de Valence Romans Agglo pour un montant de travaux de 11 183,00 euros H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE l'octroi du fonds de concours auprès de Valence Romans Agglo pour le renforcement de la protection incendie de la commune pour un montant total de travaux de 11 183,00 euros H.T.

**OBJET : COMPLÉMENT A LA DÉLIBÉRATION N° 2018-42 DU 25
SEPTEMBRE 2018 PORTANT SUR L'INSTAURATION DU RIFSEEP**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Préfecture a adressé un courrier à la commune concernant l'attribution d'une prime de fin d'année à M. Franck CARRA qui s'avère illégale.

En effet, la délibération prise par la commune instaurant le RIFSEEP ne s'étend pas aux contractuels et du coup le versement de cette prime ne rentre dans aucun cadre légal. Afin de régulariser la situation, la délibération n° 2018-42 du 25 septembre 2018 portant sur l'instauration du RIFSEEP doit être complétée afin d'étendre le régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08/01/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GRANGES-LES-BEAUMONT,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum d'un an.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Responsabilité Technicité		11 340
Groupe 2	Agent d'accueil	Relations externes Autonomie		10 800

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Animation périscolaire	Autonomie		10 800

		Relations externes		
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agents des services techniques	Diversité des tâches Initiative		10 800

ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution	Diversité des tâches Initiative		10 800

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté minimum d'un an.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

ADJOINTS ADMINSTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Compétences professionnelles Prise d'initiative		1 260
Groupe 2	Agent d'accueil	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Animations périscolaire	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agents des services techniques	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants (facultatif)	
			Mini	Maxi

			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution	Disponibilité Qualités relationnelles		1 200

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.S.F.E.E.P.

Séance levée à 20h00.